

Arrêt

n° 349 212 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2026.

Vu les anciens articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 12 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et vous êtes née le [...] à Yaoundé.

En 2009-2010, vous faites la connaissance de S. K. K. et entamez une relation romantique.

À partir de 2017 environ, vous vivez à Kotto à Douala avec S. et votre belle famille. Depuis 2017, vous exercez la profession de chirurgienne dentaire.

En 2020, vous créez une association informelle, « la voix des femmes braves », dont vous dissimulez l'existence à votre conjoint. Dans ce cadre, vous soutenez les manifestations contre le régime, luttiez contre la corruption et les kidnappings.

En 2021, vous vous mariez légalement avec S. K. K.

Le 24 février 2024, votre mari trouve des documents relatifs à vos activités au sein de votre association. Celui-ci tente de s'en prendre à vous, mais vous parvenez à vous réfugier dans votre cabinet dentaire, que S. finit par saccager. Vous fuyez à l'hôtel. Par la suite, vous retournez vivre à votre domicile, avec S., mais celui-ci vous fait chanter avec ces documents. Vous continuez à travailler en cachette et diminuez vos activités au sein de l'association.

À partir du 24 janvier 2025, vous partez vivre seule à Makapé à Douala.

En mars 2025, vous demandez le divorce auprès du tribunal de première instance de Douala Bonanjo. Le 12 juin 2025, vous vous rendez chez votre ex-mari pour soigner votre enfant. Arrivée là-bas, vous êtes agressée et volée par votre ex-mari et sa famille. Le lendemain, vous déposez plainte à la gendarmerie de Ndogbong.

Le 24 juin 2025, votre divorce est prononcé par le tribunal de première instance de Douala Bonanjo.

Le 14 septembre 2025, votre père décède.

Le 20 septembre 2025, vous assistez à une audience devant la cour d'appel de Bonanjo dans l'objectif de récupérer effectivement la garde de vos enfants.

Le 6 décembre 2025, lors de l'inhumation de votre père, S. vous menace.

Le 20 janvier 2026, alors que vous prenez le taxi pour rejoindre une patiente, vous êtes conduite à votre insu dans une maison abandonnée où se trouve S. Celui-ci vous bat, mais vous parvenez à vous échapper.

Le 29 mars 2026, vous quittez le Cameroun légalement par avion, transitez par la Turquie, et arrivez en Belgique le même jour où vous souhaitez vous réfugier. À l'aéroport, vous êtes interpellée par le service de contrôle aux frontières, votre visa vous est retiré et vous exprimez votre volonté de retourner au Cameroun le plus vite possible. Vous êtes placée au centre de transit Caricole.

Le 1^{er} avril 2026, vous introduisez une demande de protection internationale depuis Caricole.

Ainsi, en cas de retour au Cameroun, vous craignez votre ex-mari, S. K. K, parce que celui-ci souhaite vous tuer, car il ne supporte pas votre séparation. En raison de son influence, vous craignez également la justice et l'armée camerounaise.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général estime que votre crainte relative à votre ex-mari en cas de retour n'est pas suffisamment fondée pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général relève de nombreuses incohérences et contradictions qui nuisent gravement à votre crédibilité générale ainsi qu'aux problèmes auxquels vous dites avoir été confrontés.

- Il est incohérent que vous ayez exprimé votre volonté de retourner au Cameroun auprès de l'administration belge (farde, infos pays, n°1) le jour de votre arrivée sur le territoire, à la suite du retrait de votre visa si, comme vous le déclarez, vous aviez déjà pour projet de vous réfugier en Belgique et craigniez déjà votre ex-mari avant de quitter votre pays (NEP, pp.3-4).*

- À l'agent de l'Office des étrangers, vous déclarez soutenir un parti politique d'opposition, raison pour laquelle votre ex-mari vous menacerait de mort depuis 2024 (Questionnaire CGRA du 08/04/2026, question n°5). À l'Officier de protection, vous dites ne pas soutenir un parti politique de l'opposition, mais déclarez être*

membre d'une association informelle, composée de 12 femmes, nommée « la voix des femmes braves » (NEP, p.10). Vos propos sont donc contradictoires.

Deuxièmement, vos propos à l'égard de l'association informelle que vous auriez fondée sont à ce point inconsistants et non spécifiques qu'ils ne sont pas crédibles.

- Vous dites avoir fondé cette association et avoir rédigé des documents qui parlaient de stratégies et de meetings, mais vous ne parvenez nullement à détailler ces documents qui auraient été volés par votre mari (NEP, p.14).
- Vous dites uniquement, concernant la façon dont vous en seriez venue à organiser cette association, avoir eu cette idée après avoir vu des victimes alors que les gens ne faisaient rien (NEP, p.14).
- Vous déclarez seulement, concernant la façon dont aurait été organisée votre association, que vous vous réunissiez chaque fin de mois chez l'un des membres et que vous deviez payer des amendes et mener des recherches pour les personnes disparues et entrer en contact avec leurs familles (NEP, p.15).
- Vous ne déposez aucune preuve de l'appartenance à cette organisation.

Dès lors, vos propos ne permettent nullement de considérer établi l'existence de cette association informelle qui, pourtant, aurait été à la base des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre ex-mari (NEP, p.16).

Troisièmement, vos propos à l'égard des actes de violence que votre mari aurait eus à votre rencontre au cours de l'année 2026 sont inconsistants et particulièrement invraisemblables.

- Il est invraisemblable qu'une personne se soit fait passer pour une de vos patientes au téléphone, que deux chauffeurs de taxi soient venus vous récupérer et que vous ayez été conduite dans une maison abandonnée où, battue par votre mari, vous auriez tout de même réussi à vous échapper par un petit trou derrière un mur (NEP, pp.20-21).
- Invitée à relater dans le détail ce trajet en taxi ainsi que votre agression dans cette maison, vous réitérez vos propos inconsistants et ajoutez l'invraisemblance selon laquelle les chauffeurs de taxi vous auraient « poussée » à l'intérieur de la maison avant de « fermer la porte derrière vous ». Vous dites ensuite que votre ex-mari vous aurait frappée avant qu'il ne reçoive un appel qui vous aurait permis de vous échapper (NEP, p.21). Au regard du plan machiavélique que vous décrivez et de la façon dont celui-ci aurait été orchestré par votre ex-mari, rien n'explique l'absence de vigilance dont celui-ci aurait fait preuve alors que vous étiez à sa merci et rien ne permet de comprendre l'existence d'une telle faille dans la maison dans laquelle vous auriez été retenue.

Ainsi, ces derniers faits de violence que vous dites avoir subis de la part de votre ex-conjoint ne sont pas crédibles.

Du reste, le Commissariat général considère que rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous avez une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque d'atteinte grave à vos droits en cas de retour au Cameroun.

Le Commissariat considère crédible :

- Que vous avez vécu seule à Makapé à Douala à partir de janvier 2025 (NEP, p.5) ;
- Que votre divorce a été prononcé par le tribunal de première instance de Bonanjo le 24 juin 2025 (farde, documents, n°9) ;
- Que vous êtes chirurgienne dentaire (farde, documents, n°5) ;
- Que vous avez exercé votre profession au sein de votre propre cabinet dentaire (farde, documents, n°6).

En outre, le Commissariat général constate :

- Que la justice camerounaise a pris une décision qui va à l'encontre de votre mari concernant votre divorce (farde, documents, n°9) alors même que vous dites craindre la justice en raison du pouvoir d'influence de votre ex-conjoint (NEP, p.10). Les autorités camerounaises sont donc en mesure de vous protéger ;

- Que vous n'étayez nullement ce pouvoir d'influence dont disposerait votre ex-mari et que vous vous limitez à déclarer que votre avocat vous aurait informé de son pouvoir parce qu'il bloquerait votre dossier relatif à la garde de vos enfants (NEP, p.13) ;
- Que vous disposez vous-même de contacts au sein de la gendarmerie (NEP, p.9).

Dès lors, et s'il est plausible que vous ayez eu, par le passé, des problèmes liés à des violences conjugales infligées par votre ex-mari, le Commissariat général considère que ces problèmes remontent à une période qui précède votre divorce prononcé en juin 2025. En outre, vos propos non crédibles relatifs à votre participation politique et/ou associative, qui constituerait pourtant le motif de ces violences, ne permettent nullement au Commissariat général d'avoir une vue claire et cohérente relative aux contextes de ces violences passées.

En tout état de cause, le Commissariat général considère que vous disposez au Cameroun d'un réseau de soutien familial (NEP, p.6), d'une capacité d'autonomie liée à votre capital culturel ainsi qu'à votre profil professionnel et que rien n'indique que votre ex-mari chercherait actuellement à s'en prendre à vous et qu'il pourrait outrepasser ou rendre ineffective la protection de vos autorités nationales. Dès lors, le Commissariat général estime que votre crainte en cas de retour au Cameroun n'est pas fondée et que votre crainte n'est pas actuelle.

Les documents non abordés précédemment et que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Les copies de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre acte de naissance camerounais que vous déposez (farde, documents, n°1, 2, 3) attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente analyse ;

Les copies des actes de naissance de vos enfants que vous déposez (farde, documents, n°4), bien que peu lisibles, attestent du lien de filiation que vous avez avec eux. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente analyse ;

La copie de votre acte de mariage avec S. K. K que vous déposez (farde, documents, n°7) atteste que vous avez été mariée avec lui par le passé. Cet élément n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente analyse ;

L'avis de décès de votre père que vous déposez (farde, documents, n°8) atteste de la mort de celui-ci. Cet élément n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente analyse ;

Le procès-verbal de constat daté du 27 février 2024 que vous déposez (farde, documents, n°10) atteste de vos déclarations passées auprès de l'huissier de justice de la Cour d'appel du Littoral ainsi que des constats de celui-ci. À nouveau, vos déclarations de l'époque relatives aux violences subies en mars 2023 et en février 2024 n'inversent nullement les présentes considérations relatives à votre absence de crainte fondée depuis le prononcé de votre divorce ;

Le certificat médico-légal daté du 28 mars 2023 (farde, documents, n°11) ainsi que les certificats et ordonnances du 27 février 2024 que vous déposez (farde, documents, n°12) ne permettent ni d'étayer les circonstances de vos agressions passées ni de crédibiliser le caractère actuel de la crainte que vous dites avoir concernant votre ex-mari. En effet, les certificats et ordonnances que vous déposez sont peu lisibles et de mauvaise qualité.

La lettre que vous déposez concernant votre plainte datée du 13 juin 2025 auprès de la gendarmerie de Douala II Ndoghong que vous déposez (farde, documents, n°13) atteste du fait que vous avez envoyé une lettre auprès de ce commissariat. Cela étant, le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit uniquement de vos propres déclarations qui sont d'ailleurs tout aussi peu consistantes que les propos que vous tenez lors de votre entretien personnel à l'égard de cet événement (NEP, p.20). En outre, il est peu vraisemblable, en l'espèce, que votre mari ait volé vos documents le 12 juin 2025 à votre domicile, alors même que celui-ci se battait avec vous (NEP, p.20).

Les discussions WhatsApp que vous déposez (farde, documents, n°14) n'ont pas de force probante. Ces captures d'écran ne permettent pas d'identifier les différents interlocuteurs, ne permettent nullement de comprendre les circonstances dans lesquelles ces échanges ont été échangés ni ce à quoi ils font référence exactement.

Les preuves de vos réservations d'une chambre dans un hôtel à Bruxelles que vous déposez (farde, documents, n°15) sont sans pertinence dans le cadre de la présente analyse dès lors que ces éléments sont sans lien avec votre crainte en cas de retour au Cameroun.

La lettre résumant vos motifs d'asile que vous déposez (farde, documents, n°16) n'a pas de force probante. En effet, vous y réitérez, en résumé, vos propos tenus lors de votre entretien personnel, de sorte que cette lettre n'en pallie nullement les lacunes évoquées supra.

L'attestation médicale que vous déposez (farde, documents, n°17) constitue un examen clinique qui constate, notamment, les différentes lésions que vous présentez et dont vous dites qu'elles vous ont toutes été infligées par votre ex-mari (NEP, p.17). Outre les circonstances matérielles évoquées dans le document, qui constituent en réalité vos propres déclarations à l'égard de vos problèmes, le Commissariat général estime que les circonstances de vos lésions infligées en date du 12 juin 2025 ne sont pas établies. À cet égard spécifiquement, vous dites avoir subi une blessure dans le dos blessure causée par une barre en fer ainsi qu'une autre relative à un coup de ceinture (NEP, p.17), mais force est de constater qu'invitée à raconter dans le détail la succession des faits et événements ayant eu cours ce jour-là, vous n'évoquez même pas ces éléments (NEP, p.20). Ainsi, et à nouveau, si la présence des blessures que vous présentez n'est nullement remise en cause, rien dans vos déclarations ne permet, au regard du changement de votre situation liée à votre séparation, du discrédit porté à vos agressions ultérieures ainsi qu'à votre degré d'autonomie, de considérer que vous seriez susceptible d'être victime de votre ex-mari.

Enfin, les corrections (farde, documents, n°18) que vous apportez le 21 mai 2026 à vos notes d'entretien personnel du 12 mai 2026 ne permettent pas de modifier le sens de la présente analyse dans la mesure où celles-ci se limitent à des éléments qui ne changent pas le fond de vos propos.

Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun ou qu'il existe de « sérieux motifs de croire » que vous encourrez un risque réel de subir, en raison de cette même crainte, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre [Yaoundé] dont vous êtes originaire et du Littoral [Douala] où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 51/4, 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de motivation adéquate et de bonne administration, de l'article 26 de la directive 2013/32/EU du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, du principe général de bonne administration, en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle critique en substance la motivation de la décision attaquée..

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'accorder à la requérante le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4.4. La partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire le 12 juin 2026 dans laquelle elle développe de nouveaux moyens..

Après avoir rappelé les anciens articles 39/60 et 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'il découle de ces dispositions que les moyens doivent être développés dans la requête et qu'il ne peut être saisi de nouveaux moyens par le biais d'une note complémentaire ou à l'audience. En conséquence, les écrits autres que la requête et la note d'observations qui sont adressés par les parties au Conseil ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils communiquent des éléments nouveaux. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre les nouveaux moyens ne sont pas d'ordre public et ne répondent pas à des arguments avancés par la partie défenderesse, dès lors le Conseil ne les prend pas en considération.

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

6. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de ces dernières.

6.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et après avoir entendu la requérante à l'audience du 15 juin 2026, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.7. Le Conseil relève tout d'abord que l'identité et la nationalité de la requérante ne sont pas des éléments contestés par la partie défenderesse. Lesdits éléments sont par ailleurs établis par la production par la requérante de l'original de son passeport et de la copie de sa carte d'identité.

De même, il n'est pas contesté que la requérante s'est mariée avec S.K.K. en 2021 et qu'un divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari S.K.K. par le Tribunal de lère Instance de Douala- Bonanjo par un jugement du 24 juin 2025. La requérante ayant produit une copie de son acte de mariage et une copie du jugement.

Lequel jugement constate que la requérante a produit de nombreuses pièces, notamment des photographies, certificats médico légaux dont il appert que S.K.K. « *s'est illustré par la violence qu'il a toujours exercé sur son*

épouse; nul n'aurait été les nombreuses interventions des uns et des autres et ses fuites, que le pire se serait produit.”

6.8. Le Conseil considère que lors de son audition au Commissariat général et durant l'audience, la requérante a expliqué de façon constante avoir mis sur pied une tontine destinée à récolter des fonds pour financer des activités d'opposition politique dénonçant le pouvoir en place, la corruption et les kidnappings d'opposants. A la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil relève que cette dernière a pu donner les noms d'autres participantes, les lieux de réunions, les manifestations organisées (Notes de l'entretien personnel CGRA du 12 mai 2026, pp.14, 15).

Partant, il estime que les contradictions et le manque de crédibilité des activités politiques de la requérante épinglées dans la décision querrellée ne sont pas établis.

6.9. Le manque de vraisemblance de l'agression perpétré par le mari de la requérante en 2026 mis en avant par la décision attaquée repose sur une appréciation subjective.

6.10. En ce que la décision allègue que la requérante dispose d'un réseau de soutien, d'une capacité d'autonomie d'un profil professionnel, et qu'elle dispose d'un contact au sein de la gendarmerie, le Conseil constate que l'article 7.1 du Règlement Qualification énonce que : *“Seuls les acteurs suivants peuvent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, pour autant qu'ils soient en mesure de fournir une protection effective et non temporaire, et qu'ils soient disposés à le faire, conformément au paragraphe 2:*

a) *l'État;*

b) *des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire*

Il rappelle par ailleurs que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, *« (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection »*. Ainsi, le *« soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution »* et *« n'est, de ce fait, pertinent ni aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...) »* (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

6.11. Partant, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance avoir fait l'objet de persécutions de la part d'un acteur non étatique à savoir son ex-mari. S'agissant, conformément à l'article 7.2 précité, de la question de savoir si elle peut escompter obtenir la protection de ses autorités nationales, le Conseil se doit de constater qu'il ne dispose pas d'informations permettant de trancher ladite question.

Il observe que la requérante a déclaré lors de son audition au Commissariat général que l'oncle de son ex-mari était un sénateur, ce qu'elle a redit à l'audience. La partie défenderesse n'a pas posé d'autres questions sur ce point. Par ailleurs, aucune des parties n'a versé au dossier administratif ou au dossier de procédure la moindre information quant au sort des femmes victimes de violences conjugales au Cameroun et quant à leurs possibilités de protection par l'Etat camerounais.

6.12. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.13. En conséquence, conformément à l'article 2.60 § 2 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mai 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN